

## **Éléments complémentaires à destination du public suite à l'avis de l'Autorité environnementale sur le projet de SDAGE 2022-2027 et son évaluation environnementale**

L'avis de l'Autorité environnementale du 23 décembre 2020 porte sur le projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 et son évaluation environnementale. Ses conclusions sont les suivantes :

*« L'évaluation environnementale ne fait pas un bilan opérationnel des freins à la mise en œuvre du précédent SDAGE et ne fournit aucun élément visant à démontrer que les évolutions du SDAGE ou du programme de mesures sont de nature à renforcer l'efficacité du schéma pour atteindre les objectifs fixés par masse d'eau et limiter le risque de dégradation.*

*L'effectivité du SDAGE repose sur la prise en compte de ses dispositions dans les démarches locales de gestion de l'eau et sur sa déclinaison dans les documents d'urbanisme. Face à ce constat, l'Ae recommande principalement :*

- *de conduire une analyse plus poussée de la compatibilité du plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) avec le SDAGE en s'intéressant à l'ensemble de ses objectifs ;*
- *de préciser les moyens d'accompagnement nécessaires à l'émergence de projets de territoire pour la gestion de l'eau et de s'assurer que le calendrier de mise en place sera compatible avec les échéances fixées pour atteindre l'objectif de bon état des masses d'eau ;*
- *de renforcer les dispositions du SDAGE visant à préserver voire restaurer les milieux marins et littoraux ;*
- *de renforcer les moyens nécessaires pour accélérer la mise en place de plans locaux d'urbanisme (PLU) et intercommunaux (PLUi), outils essentiels à même de décliner au niveau territorial les ambitions environnementales du SDAGE. »*

Suite à cet avis, le rapport d'évaluation environnementale du SDAGE sera repris dans sa version finale, à l'automne 2021, pour prendre en compte les remarques de l'Autorité environnementale ainsi que, s'il y a lieu, les éléments qui ressortiront de la consultation du public et des assemblées.

En particulier, le rapport final de l'évaluation environnementale intégrera une analyse plus poussée de la compatibilité réciproque du SDAGE avec le PADDUC et avec le DSF mais aussi de la compatibilité des documents d'urbanisme existants avec le SDAGE, afin d'apporter des recommandations pour assurer cette compatibilité. Il intégrera aussi une analyse des effets comparés du développement de l'hydroélectricité sur les enjeux climatiques et de biodiversité. En effet, la contribution de l'hydroélectricité à la réduction des émissions de gaz à effet de serre peut être limitée par les effets déjà observables du changement climatique, comme la réduction des débits ; l'Autorité environnementale invite ainsi à comparer cette contribution positive du développement de l'hydroélectricité à ses effets négatifs sur la biodiversité.

Les effets attendus des évolutions apportées aux projets de SDAGE et de programme de mesures par rapport aux documents en vigueur pour 2016-2021, seront également développés pour évaluer la plus-value de ces évolutions pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE. Les recommandations figurant dans l'évaluation environnementale pour limiter les quelques effets négatifs du SDAGE

seront complétées dans la version définitive post-consultation afin que soient identifiés les acteurs ou instances responsables de leur mise en œuvre.

Par ailleurs, des documents existants peuvent d'ores et déjà répondre à certains points mis en exergue par l'Autorité environnementale :

- La compatibilité entre les objectifs du document stratégique de façade Méditerranée et le SDAGE est développée au chapitre 3-6 du projet de SDAGE 2022-2027 (pages 156 à 161). L'élaboration concomitante des 2 documents a notamment permis de renforcer l'orientation fondamentale 3D afin de contribuer pleinement aux objectifs environnementaux du DSF. La consultation des assemblées et du public sur les 2 projets permettra également de renforcer cette cohérence et complémentarité.
- [La synthèse des questions importantes du SDAGE 2022-2027](#) identifiait les principaux freins à l'atteinte des objectifs environnementaux et proposait des pistes de travail pour la révision du SDAGE que la consultation du public et des assemblées menée en 2019 a permis de consolider. Ces pistes ainsi confortées ont été approuvées par le comité de bassin le 19 novembre 2019 sur la base du [rapport présentant les pistes de travail pour l'élaboration du SDAGE 2022-2027 suite à la consultation](#), avant d'être développées dans le projet de SDAGE lui-même. Ces pistes de travail ont constitué le véritable point de départ pour la rédaction des orientations fondamentales et des dispositions associées, afin de s'assurer qu'elles proposaient des réponses ou améliorations sur chaque problématique soulevée.
- Le dispositif de suivi de la mise en œuvre du SDAGE, actualisé tous les 3 ans, est décrit pages 185 à 189 des documents d'accompagnement du projet de SDAGE 2022-2027. Le [tableau de bord du SDAGE 2019](#) présente d'ores et déjà des indicateurs permettant de suivre les effets du changement climatique. En particulier, l'indicateur « 1.4-2 Débits des cours d'eau du réseau de suivi » permet de suivre les effets du changement climatique sur ces débits et l'indicateur « 1.5- Equilibre quantitatif » suit la mise en œuvre des mesures prévues par le plan de bassin d'adaptation au changement climatique de Corse, notamment la mise en place de PTGE et leurs actions quand elles seront identifiées. Lors de l'édition 2022 du tableau de bord, le titre de cet indicateur 1.5 devrait être revu pour clarifier son lien avec la nouvelle orientation fondamentale 0 du projet de SDAGE.
- La liste des ouvrages identifiés comme prioritaires pour la restauration de la continuité écologique est mise à jour régulièrement en fonction de l'avancée des actions de restauration et des études plus détaillées. Cette liste a été mise à jour début 2021, en cohérence avec les priorités définies par le projet de programme de mesures 2022-2027 qui identifie, sur 15 masses d'eau, 18 mesures relatives à l'aménagement ou la suppression de 24 ouvrages contraignant la continuité écologique. Pour la bonne information de tous, elle est mise à disposition sur [le site internet corse.eaufrance.fr](#) . L'évaluation environnementale du SDAGE sera mise à jour avec ces éléments à l'issue des consultations.
- En termes de sensibilisation et d'information du public sur les enjeux portés par le SDAGE et la nécessité de préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques, la consultation qui s'engage sur les projets de SDAGE et de PDM, prévue par le code de l'environnement, est une étape clé. [Une plaquette de présentation du projet de SDAGE](#) a été élaborée pour faciliter cette sensibilisation et **un questionnaire** amènera le grand public à s'interroger sur les grands enjeux de l'eau du bassin. Les éléments issus de cette consultation, notamment le questionnement sur les besoins d'information supplémentaires éventuellement exprimés par le grand public, permettront d'affiner le plan d'information et de sensibilisation qui accompagnera la mise en œuvre du SDAGE, après son adoption définitive, à partir de 2022.

Par ailleurs, les recommandations de l’Autorité environnementale sur la présentation du SDAGE dans le rapport d’évaluation environnementale et l’adéquation du SDAGE et de son programme de mesure aux enjeux environnementaux du bassin de Corse peuvent être éclairées par les éléments qui suivent.

## **Un frein majeur que le projet de SDAGE s’efforce de lever : la faiblesse de la maîtrise d’ouvrage**

Les freins à la mise en œuvre du SDAGE 2016-2021 et de son programme de mesures ont été identifiés à l’occasion du bilan à mi-parcours du programme de mesures et du tableau de bord du SDAGE en 2019 et ont ainsi pu être pris en compte lors de l’élaboration du projet de SDAGE. Le principal de ces freins est transverse à l’ensemble des thématiques : il s’agit de la difficulté de mobiliser des maîtres d’ouvrage ayant les moyens d’agir.

Pour lever ce frein majeur, le SDAGE a été renforcé, en particulier dans son **orientation 4 relative à la gouvernance, pour conforter le rôle des EPCI et la mutualisation des moyens techniques**, pour l’exercice des compétences eau, assainissement et « **gestion des milieux aquatiques et protection contre les inondations** » (GeMAPI) (voir les dispositions 4-01 et 4-02 du projet de SDAGE). Dans le même esprit, la **stratégie d’organisation des compétences locales de l’eau (SOCLE)**, qui figure dans les documents d’accompagnement du SDAGE (pages 107 à 180), a été approfondie de manière à pointer, pour chaque territoire, les actions à mener par les EPCI, en déclinaison du SDAGE et de son PDM, (pages 137 à 157 des documents d’accompagnement) en plus de recommandations stratégiques et structurelles.

Par ailleurs, la **prise en charge de la compétence « gestion des milieux aquatiques et protection contre les inondations » (GeMAPI)** par les EPCI, obligatoire seulement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, est particulièrement favorable à la mise en œuvre de l’orientation fondamentale 3 du projet de SDAGE, relative à la préservation et restauration des milieux aquatiques, pour porter les actions préconisées par cette orientation (dispositions 3A-01, 3A-03,3A05, 3A-07, 3C-05).

L’orientation fondamentale 4 a aussi été modifiée dans sa disposition 4-07 pour rappeler l’importance de **l’accompagnement technique et financier auprès de ces collectivités. Ainsi**, la Collectivité de Corse (CdC) a mis en place un service d’assistance technique pour la gestion des milieux aquatiques (SATEMA). Au niveau financier, l’accord-cadre d’août 2019 entre l’agence de l’eau et la Collectivité de Corse pour le 11<sup>ème</sup> programme d’intervention 2019-2024 permet de disposer de taux de financement public très incitatifs, très souvent à hauteur de 80% du montant des projets (études et travaux), voire 90%. De plus, les collectivités sont incitées à agir sur tous les enjeux de l’eau et des milieux aquatiques présents sur leur territoire par la proposition de contrats de territoire qui leur permettent de planifier leurs actions et renforcent les contractualisations habituelles Collectivité de Corse- Etat - Europe.

Tout comme pour le programme de mesures 2016-2021, **le projet de programme de mesures 2022-2027 de Corse a été particulièrement détaillé et identifie les actions plus précises à mettre en œuvre et le type de maîtrise d’ouvrage associé**, alors que le cadre réglementaire et méthodologique national ne demande qu’une déclinaison à l’échelle des mesures génériques, sans descendre au niveau de l’action opérationnelle. De plus, afin de renforcer l’efficacité du programme de mesures, le choix des mesures a fait l’objet d’un travail de ciblage et de priorisation des enjeux et des effets que certaines mesures peuvent avoir sur plusieurs masses d’eau ainsi qu’au regard de la capacité à faire. Ce travail anticipe la déclinaison opérationnelle plus poussée réalisée dans le cadre de l’élaboration de plans d’actions opérationnels territorialisés (PAOT), à l’échelle de chaque département et harmonisée par la DREAL afin que chacun des deux départements concoure efficacement aux

objectifs fixés dans le bassin. Ces PAOT préciseront les délais de réalisation, les pilotes et les maîtres d'ouvrage visés pour chaque action ; leur élaboration sera pilotée début 2022 par les DDTM.

Pour plusieurs thématiques, certaines de ces priorités et actions à mener localement ont pu être d'ores et déjà précisées dans le projet de programme de mesures ou pourront l'être dans les PAOT, grâce à des documents stratégiques territorialisés établis ou à venir dans le cadre de la mise en œuvre du SDAGE 2016-2021 et du plan d'action pour le milieu marin de la Méditerranée : stratégie de préservation et de restauration des zones humides (cf disposition 3C-01) qui sera finalisée en 2022, [stratégie de gestion des mouillages de Méditerranée](#) (cf disposition 3D-05) et [stratégie territoriale de gestion intégrée du trait de côte](#) (cf disposition 3D-03). Ces documents doivent permettre aux collectivités et gestionnaires de milieu de mieux orienter leurs actions, d'identifier celles pouvant être mutualisées et de bénéficier du soutien notamment de l'office de l'environnement de Corse, qui anime la mise en œuvre de ces stratégies.

Ce travail détaillé lors de l'élaboration du projet de programme de mesures a permis d'évaluer de manière plus réaliste les coûts de ce programme, à dire d'experts (au regard de la connaissance des dossiers en cours) ou grâce à des données de coûts unitaires à l'échelle des 2 bassins Rhône-Méditerranée et de Corse. Les moyens disponibles pour mener ces actions ont ainsi été évalués comme suffisants puisqu'actuellement les dispositifs d'aide financière dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques pour lesquels les mesures du programme de mesures figurent dans leur priorités sont estimés à 23 M€/an (12 M€/an pour le 11<sup>ème</sup> programme d'intervention de l'agence de l'eau pour la période 2019 à 2024 et 11 M€/an pour les règlements d'aide de la Collectivité de Corse), permettant largement de soutenir financièrement les mesures du PDM, estimées à 22,6M€/an d'investissement. D'autres éléments complémentaires sur les coûts et les capacités à financer figurent dans l'analyse de la récupération des coûts présentée dans les documents d'accompagnement (pages 63 à 77). Par ailleurs, les dispositions du SDAGE mettent l'accent sur le renforcement nécessaire des moyens mobilisés par les services publics d'eau et d'assainissement pour assurer une gestion durable de leur patrimoine. Ainsi la nouvelle disposition 4-08, « encourager les collectivités à mettre en œuvre une gestion durable de leurs services et compétences dans le domaine de l'eau » précise comment les collectivités peuvent trouver des solutions pour renforcer leurs moyens d'action, notamment financiers.

## Des outils adaptés aux spécificités du bassin

L'Autorité environnementale interroge la suffisance des moyens utilisés pour répondre aux enjeux de préservation des ressources en eau, de préservation et restauration des milieux et plus particulièrement des milieux marins et littoraux, et de traitement des eaux usées.

### *1- Des mesures territorialisées pour préserver la ressource en eau et les milieux*

En plus **des dispositions de l'orientation fondamentale 3** du projet de SDAGE, **le programme de mesures** permet de garantir l'objectif de non dégradation. En effet, l'amélioration de la connaissance et en particulier des données utilisées pour l'état des lieux du bassin de 2019 a permis de mieux identifier les pressions actuelles et à venir par rapport à l'état des lieux de 2013 et ainsi celles susceptibles de détériorer l'état des masses d'eau. Ainsi, 57 % des masses d'eau concernées par au moins une mesure du programme de mesures (43 masses d'eau) sont en bon état écologique et chimique mais bénéficient de mesures pour assurer leur non dégradation car elles sont soumises à des pressions dont l'impact est tel que l'état pourrait se dégrader d'ici à 2027 si rien n'était fait pour l'éviter. 61% des mesures du programme de mesures (100 mesures) sont ainsi consacrées à la non-dégradation de l'état des masses d'eau.

## *2- Les PTGE : un outil adapté en Corse pour préserver la ressource en eau et les milieux en prenant en compte le changement climatique*

**Les projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE)**, préconisés dans l'orientation fondamentale 0 du projet de SDAGE, intègrent non seulement la gestion quantitative de la ressource en eau **mais également tous les enjeux d'un territoire pour atteindre les objectifs de bon état des masses d'eau (non-dégradation ou restauration selon l'état constaté en 2019) et d'adaptation au changement climatique** (cf disposition 0-01). Cette volonté a été affirmée dès l'élaboration du **plan de bassin d'adaptation au changement climatique (PBACC) de Corse**, qui indique que les effets du changement climatique sont déjà visibles et identifie les vulnérabilités pour plusieurs thématiques en lien avec l'eau : disponibilité en eau, bilan hydrique des sols agricoles, biodiversité, niveau trophique des eaux et risques naturels.

Ce PBACC, approuvé en 2018 par le comité de bassin, est téléchargeable sur la page suivante : <https://www.corse.eaufrance.fr/gestion-de-leau/plan-dadaptation-au-changement-climatique> et son résumé figure dans les documents d'accompagnement du projet de SDAGE (pages 48 à 58).

Par ailleurs, la délibération 19/380 de l'Assemblée de Corse du 25 octobre 2019 approuvant les modalités de mise en œuvre des PTGE en Corse réaffirme sa volonté de mettre en œuvre une gestion durable de la ressource en eau ambitieuse et à la hauteur des enjeux socio-économiques face au défi de l'adaptation au changement climatique et déclare que la Collectivité se dotera, avec l'aide de l'agence de l'eau, des moyens nécessaires à la réussite de ce chantier. L'élaboration des projets de SDAGE et de son programme de mesures début 2020 a donc pris compte cet engagement et les moyens d'accompagnement ont été considérés comme pouvant être mis en place rapidement, avant même l'adoption du SDAGE 2022-2027, rendant l'élaboration puis la mise en œuvre de PTGE possibles durant le cycle 2022-2027.

Si le programme de mesures portant sur la période 2022-2027 agit sur les pressions aujourd'hui mesurables, la prospective et l'anticipation des effets du changement climatique n'ont pas été occultées. Les dispositions 0-06 et 1-09 reprennent le principe du PBACC de conduire des démarches et réflexions prospectives afin d'assurer la satisfaction des besoins en eau à long terme tout en assurant la préservation des milieux. Le PBACC précise d'ailleurs les réflexions en cours ou à venir pour chaque enjeu identifié sur les territoires les plus vulnérables. Les analyses prospectives qui seront menées dans le cadre des PTGE doivent permettre de définir les actions permettant d'assurer la non-dégradation de l'état et le bon fonctionnement des milieux aquatiques sur la durée, en prenant en compte à terme les effets du changement climatique sur la ressource et sur les usages. L'animation de l'élaboration de ces projets de territoires pour la gestion de l'eau par la Collectivité de Corse permet de mutualiser les moyens et garantir ainsi la démarche.

La mise en œuvre du SDAGE sur les territoires peut également être déclinée grâce à des schémas d'aménagement et de gestion des (SAGE) qui fixent des orientations, dispositions ainsi que des règles avec une portée juridique forte. En Corse, des SAGE sont en cours d'élaboration ou de révision sur les 2 territoires les plus urbanisés et les plus peuplés, et concernent ainsi plus de la moitié de la population de l'île (SAGE de Gravona Prunelli golfes d'Ajaccio et de Lava dans le secteur d'Ajaccio et SAGE de Biguglia dans le secteur de la Marana). Sur ces territoires, concernés par une grande diversité d'enjeux à traiter et une forte pression d'urbanisation, le SAGE s'avère un outil pertinent. En revanche, cet outil est mal adapté aux autres territoires sur lesquels les enjeux sont moins diversifiés et la pression d'aménagement peu présente. C'est pourquoi le projet de SDAGE n'identifie pas la nécessité d'élaborer et mettre en œuvre de nouveaux SAGE contrairement à ce que recommande l'Autorité environnementale.

Sur ces territoires, le PTGE tel que décrit par le projet de SDAGE et le PBACC, doit permettre d'identifier, plus rapidement et via un processus de gouvernance allégé, les actions à mettre en œuvre, les règles de partage de l'eau entre les usages et les objectifs quantitatifs à atteindre (volume maximum pouvant être prélevé par exemple). Ces derniers seront pris en compte dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation de prélèvement et les arrêtés relatifs aux situations de sécheresse. Les actions résultant des PTGE, une fois ceux-ci adoptés, pourront compléter le programme de mesures lors de son bilan à mi-parcours puis les PAOT.

### *3- Stratégie de mise en conformité des dispositifs d'assainissement des eaux usées*

L'Autorité environnementale met en avant un besoin de renforcer les leviers mobilisés par le SDAGE et son PDM en matière d'assainissement pour assurer la mise en conformité des stations de traitement des eaux usées et ainsi atteindre les objectifs de bon état et les objectifs de la directive eaux résiduaires urbaines.

La question importante sur la pollution de l'eau, préalable à l'élaboration du projet de SDAGE (voir [la synthèse des questions importantes du SDAGE 2022-2027](#)) a mis en exergue différentes causes de dysfonctionnement des systèmes d'assainissement : stations mal entretenues, anciennes ou pas toujours adaptées au contexte rural et/ou touristique (fortes variations saisonnières de population), manque de solutions pour les résidus de traitement (matières de vidange et boues de station d'épuration). Un manque de diagnostic complet et fiable des dysfonctionnements des systèmes d'assainissement est également constaté.

Pour répondre à ces problèmes, l'orientation fondamentale 2A a complètement été réorganisée pour mieux cibler les différents problèmes et apporter des réponses à chacun.

Pour mettre l'accent sur la nécessité pour les communes ou les EPCI en charge de l'assainissement de mieux connaître le fonctionnement de leurs installations, les dispositions du projet de SDAGE 2A-02, relative à la collecte des eaux usées, et 2A-04, relative à l'optimisation des systèmes de traitement, ont été précisées en termes de moyens à mettre en œuvre : elles insistent plus fortement que dans le SDAGE 2016-2021 sur la nécessité de surveiller les réseaux d'eaux usées et en particulier de rechercher et mettre en place des actions pour limiter l'entrée d'eaux claires parasites. De même, la disposition 2A-03, relative à la limitation des effets polluants du lessivage des sols par les eaux pluviales, a été complétée pour les services publics d'assainissement collectifs, et leurs délégataires, afin de les inciter à mettre en œuvre des actions visant à limiter l'intrusion des eaux pluviales dans les réseaux dont le point de rejet peut dégrader les milieux naturels. La disposition 2A-05, relative à la nécessité d'adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles, précise dorénavant que cette notion recouvre en Corse la quasi-totalité des milieux (à titre environnemental, sanitaire, touristique...) en particulier en raison de la diminution déjà visible des débits des cours d'eau due au changement climatique, ce qui altère leur capacité d'autoépuration.

Par ailleurs, pour prendre en compte la spécificité des petites communes de Corse, dans la disposition 2A-04, l'accent a été mis sur un recours accru à l'assainissement non collectif et la nécessité de traitements adaptés pour les petites collectivités dont la production de résidus de traitement est moindre.

L'accompagnement des collectivités pour la mise en conformité des systèmes d'assainissement au regard de la directive eaux résiduaires urbaines (ERU) est une priorité des services de l'État : au titre de leurs actions régaliennes, ils contrôlent ces dispositifs mais accompagnent également les collectivités en pointant ce qui relève d'erreurs d'exploitation dont la correction ne nécessite pas de gros investissements et en les orientant sur le choix de solutions techniques adaptées au flux de pollution et aux milieux récepteurs. Ainsi les recommandations du SDAGE visent davantage à sensibiliser les collectivités aux actions préventives et aux aspects organisationnels – leviers

primordiaux pour lever les freins identifiés – qu'à rappeler les obligations imposées par la directive ERU et prescrites par les services de l'Etat.

Par ailleurs, la disposition 2A-02 incite les collectivités à avoir recours aux services d'assistance technique de la CdC qui opèrent un accompagnement opérationnel des collectivités au quotidien.

Enfin, les évolutions de gouvernance locale avec la prise de compétence « eau potable et assainissement » par les EPCI à fiscalité propre, que les dispositions 4-01 et 4-08 du projet de SDAGE encourageant, sont un levier majeur pour la mise en œuvre de ces dispositions renforcées du SDAGE, par le regroupement des moyens techniques et financiers nécessaires à l'entretien et au renouvellement des systèmes d'assainissement.

#### *4- Outils pour préserver et restaurer les milieux marins et littoraux.*

L'Autorité environnementale pointe le contexte d'intensification des pressions sur les milieux marins et littoraux. Le projet de SDAGE apporte plusieurs avancées pour réduire l'impact de cette pression et préserver voire restaurer les milieux marins côtiers, en cohérence avec les objectifs environnementaux du document stratégique de façade.

Les projets de SDAGE et de programme de mesures ont été élaborés simultanément à l'élaboration du projet de DSF, ce qui a permis de renforcer plusieurs dispositions (notamment les dispositions 3D-04, 3D-05 et 3D-06) et d'ajouter des mesures territorialisées spécifiques pour assurer la pleine contribution du SDAGE et du PDM aux objectifs du DSF.

Ainsi, face à l'accroissement de la pression de la plaisance sur les habitats côtiers et en particulier les herbiers de posidonies, la disposition 3D-05 rappelle le dispositif réglementaire récemment mis en place pour éviter l'impact des ancres et identifie des préconisations pour l'organisation des mouillages. Le programme de mesures inclut 13 mesures d'organisation des mouillages sur la quasi-totalité des masses d'eau côtières en déclinaison notamment de la [stratégie de gestion des mouillages de Méditerranée](#) validée en 2019 par le préfet coordonnateur de façade et le préfet maritime Méditerranée.

De même, la plongée fait partie des usages pour lesquels des préconisations ont été intégrées dans la disposition 3D-05, en cohérence avec la [stratégie inter-régionale de gestion durable des sites de plongée de Méditerranée](#), adoptée en 2019, qui identifie les actions concrètes pour limiter les impacts de cette activité sur les habitats marins côtiers.

La pratique de la pêche fait aussi l'objet de préconisations pour permettre de conserver les habitats sensibles comme le corail rouge.

La disposition 3D-06 sur la limitation des macro-déchets dans le milieu marin, renforcée à la lumière des objectifs du DSF, et les modifications apportées au projet de SDAGE pour lever les freins quant à l'évitement d'apports polluants provenant des fleuves devraient contribuer à maintenir le bon état chimique des masses d'eau côtières.

Enfin, le risque d'érosion, amplifié par le changement climatique est aussi pris en compte dans la disposition 3D-03 qui a complètement été revue pour s'appuyer sur la [stratégie territoriale de gestion intégrée du trait de côte](#). De plus, alors que le trait de côte est aujourd'hui peu artificialisé et la pression d'aménagement forte, le projet de SDAGE a intégré de manière explicite les enjeux littoraux dans les dispositions 3A-02, qui insiste sur la nécessité d'éviter/réduire et, en dernier recours compenser les impacts sur les milieux, et 3A-08, relative à la maîtrise des nouveaux ouvrages dans le respect des objectifs environnementaux. Ces dispositions permettent ainsi de protéger le trait de côte et la biodiversité marine côtière face aux pressions d'aménagement et contribuent ainsi également à l'objectif de préservation du trait de côte porté par le DSF.

## **Conclusion**

Ces éléments permettent d'ores et déjà d'éclairer les assemblées et le public sur l'avis de l'Autorité environnementale. Le rapport d'évaluation environnementale sera complété après la consultation, pour répondre aux recommandations de l'Autorité environnementale et pour prendre en compte les éventuelles modifications qui seront apportées aux projets de SDAGE et de PDM en réponse aux avis recueillis lors de cette consultation.